71 (1992-1993) — N° 2

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

14 JANVIER 1993

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 16 AVRIL 1991
ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION
ET DE LA RECHERCHE
PAR M. **R. HENNEUSE**

---

(1) Voir Doc. Conseil n° 71 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, lors de sa réunion du 14 janvier 1993, le projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

I. EXPOSE DE M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

En mars 1991, lors de la discussion en commission du projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale, plusieurs commissaires se sont préoccupés des nominations dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ainsi que des dispositions en matière de calcul de la dotation de périodes (NGPP) des établissements.

Le prédécesseur du ministre Lebrun déclarait au sujet de cette deuxième problématique:

« La dotation comporte deux parties:

— une partie fixe correspondant à la mise en place de la structure de base des établissements et qui garantit une stabilité du noyau de base du corps professoral;

— une partie variable en fonction de deux facteurs: d'une part, le nombre des étudiants qui autorise l'organisation de groupes supplémentaires pour certains cours par dédoublement, d'autre part, un coefficient budgétaire appliqué sur la partie variable de la dotation. »

En ce qui concerne les nominations, le ministre Ylieff expliquait:

« Dès l'entrée en vigueur du décret, un arrêt d'application autorisera, en situation transitoire, la nomination des membres du personnel occupés en fonction principale ou qui opteront pour la fonction principale. La stabilité des membres du personnel de la Communauté française sera enfin assurée. »

Le projet de décret que le ministre Lebrun soumet aujourd'hui aux membres de la commission de l'Enseignement donne une base décrétale suffisante aux objectifs qu'il s'était fixés en matière de calcul de la dotation de périodes des établissements et en matière de nomination des membres du personnel.

En ce qui concerne le calcul de la dotation de périodes des établissements

— Le premier article concilie, dans le respect des impératifs budgétaires, le souci de donner, aux petits établissements, les moyens d'organiser au moins une fois chacune de leurs sections tout en réservant suffisamment de périodes à l'organisation de dédoublements dans les établissements où un nombre important d'étudiants fréquentent les mêmes cours.

Ce double objectif est atteint en ne protégeant la structure des petits établissements que dans la mesure où les cours sont fréquentés par un nombre minimum d'étudiants.

Ceci participe aussi au maintien d'une procédure permanente de rationalisation de l'enseignement de promotion sociale en encourageant les chefs d'établissements à s'interroger de manière permanente sur le bien-fondé du maintien de certaines de leurs sections. Rien ne leur interdit de fonctionner en deçà d'un nombre seuil, mais ils savent qu'ils en seront pénalisés ultérieurement.

— Le deuxième article réserve un sort particulier aux périodes qui seraient utilisées pour créer éventuellement de nouveaux établissements d'enseignement de promotion sociale. Contrairement aux périodes organiques, elles ne peuvent être prêtées à un autre établissement ou à un autre pouvoir organisateur.

— Le quatrième article, tout en encourageant la réalisation de conventions avec des entreprises par la prise en compte des élèves fréquentant ces formations pour le calcul de l'encadrement des établissements, empêche que par le truchement de telles conventions, certains établissements accroissent leur dotation au détriment des établissements qui n'ont pas, de par leur situation ou leur organisation, l'occasion de conclure des conventions.

En ce qui concerne les nominations

L'avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 1991 concernant le projet d'arrêté de l'Exécutif précédent fixant les mesures transitoires en

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier (présidente), M. Biefnot (en remplacement de M. Hismans), Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Collard, Daras, Detienne, M. Harmegnies, Léonard, Liesenborghs, Mairesse, Nothomb, Poty, Mme Stengers, MM. Tomas, Henneuse (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales;

Mme Jamart, représentant M. Di Rupo, ministre de l'Education;

M. Weber, directeur de cabinet du ministre Lebrun;

M. Belleflamme, conseiller au cabinet du ministre Lebrun;

Mme Potier, expert du groupe PS.

matière de nominations des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale était tout à fait négatif.

Le Conseil d'Etat considérait en effet qu'aucune disposition du décret du 16 avril 1991 n'habilitait l'Exécutif à prendre « un régime transitoire à ce point large qu'il apparaissait comme un statut complet de régularisation ».

Suite à cet avis, l'Exécutif précédent a renoncé aux mesures transitoires.

Il convient donc de donner une base décrétale aux mesures qui vont permettre la nomination d'un nombre important de membres du personnel.

Le secundo de l'article 3 précise dans quel cadre l'Exécutif est autorisé à déroger au droit commun, tant pour l'enseignement organisé par la Communauté française que pour l'enseignement subventionné. De même, sont précisées les conditions que doivent remplir les membres du personnel pour bénéficier de ces dispositions en matière de nominations.

Le primo du même article définit la fonction principale dans l'enseignement de manière positive et non par opposition à la fonction accessoire. De plus, la notion de fonction principale n'est plus établie par rapport à la durée des prestations mais par rapport à la rémunération.

Ce projet de décret a fait l'objet d'un accord de l'Exécutif en première lecture, le 18 mai 1992.

Il a été soumis, le 11 juin de la même année, à la négociation officielle au sein du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux — section II, qui ont tenu une réunion commune. Un accord s'est dégagé sur le texte.

Le 19 octobre 1992, le Conseil d'Etat a remis son avis. Suite à cet avis, le texte a été revu.

Le 23 novembre 1992, le texte modifié selon l'avis du Conseil d'Etat a été approuvé en seconde lecture par l'Exécutif.

II. DISCUSSION GENERALE

MM. Liesenborghs et Daras regrettent le manque de lisibilité d'un texte, qu'ils jugent abscons, mais qu'ils reconnaissent avoir eu le temps de lire étant donné son dépôt quelque temps avant son examen. Il n'en va pas de même des propositions d'amendements déposées en commission, notamment des amendements créant plusieurs articles nouveaux. Ces membres demandent de pouvoir disposer d'un délai normal pour les examiner sérieusement.

MM. Biefnot et Nothomb, appuyés par plusieurs autres membres, demandent que la commission termine ses travaux le jour-même. La majorité des membres de la commission étant favorable à cette proposition, les membres Ecolo quittent la séance.

Mme Stengers fait remarquer qu'il n'est guère de textes aussi peu lisibles, ce qu'il faut regretter particulièrement lorsqu'il s'agit d'un texte législatif. Avec M. Hazette, elle a déposé deux amendements tendant à le simplifier quelque peu. Un amendement plus fondamental vise à supprimer une différence entre les réseaux.

Le ministre reconnaît que la technicité du texte dépasse celle qui est habituelle dans un texte législatif. Mais il a fallu rencontrer l'avis émis par le Conseil d'Etat sur le projet d'arrêté d'application du décret du 16 avril 1991, avis par lequel le Conseil d'Etat demandait à l'Exécutif de donner une base décrétale aux nominations.

Ce qui est relatif aux dotations de périodes repose sur des formules mathématiques et est donc forcément très technique. Le ministre ajoute qu'il a dû travailler sur la base du décret de son prédécesseur.

Enfin, le passage du régime II au régime I, ainsi que le fait qu'une série de dispositions relèvent des deux régimes, ont encore compliqué le travail.

Le ministre ajoute que, en matière de nominations, la situation dans l'enseignement de promotion sociale est inchangée depuis 1966. Il prie dès lors les membres de la commission de bien vouloir passer outre le caractère ardu du texte afin que les membres du personnel concernés, qui n'ont aucune stabilité, puissent bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Mme Stengers demande pourquoi on prévoit des régimes différents entre l'enseignement subventionné par la Communauté et l'enseignement organisé par la Communauté.

Le ministre répond que les statuts des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté et le futur statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné sont différents. Il ajoute que l'enseignement officiel subventionné bénéficiera bientôt également d'un statut. Les règles d'organisation dans les différents réseaux sont différentes, en promotion sociale également.

En ce qui concerne la dotation de périodes, des règles identiques prévalent.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1er

Le ministre explicite la formule d'ajustement de la dotation de périodes pour chaque cours qui a été retenue. La volonté initiale

du ministre précédent de distinguer dans la formule un premier terme invariable d'un second terme affecté d'un coefficient budgétaire est maintenue du fait que l'Exécutif a choisi d'adopter un coefficient budgétaire acceptable. Le prédécesseur du ministre Lebrun avait dû, contrairement à sa volonté initiale, opter pour une formule dans laquelle le coefficient affectait également la partie de la dotation réservée à la structure de l'établissement.

L'article prévoit en outre une disposition visant à éviter une trop grande disproportion entre les périodes générées et les périodes utilisées.

Le ministre précise que la formule retenue a fait l'objet d'une large concertation avec tous les réseaux. Il précise également qu'une grille de calcul sera fournie aux directeurs d'établissements.

M. Nothomb prie le ministre de bien vouloir fournir à la commission des ordres de grandeur relatifs au nombre d'élèves concernés, au nombre de professeurs et au budget. En second lieu, il s'interroge sur la nécessité de légiférer par voie décrétale.

Le ministre indique que sont concernés 120 000 élèves grosso modo, 7 000 enseignants (c'est-à-dire 3 000 équivalents temps-plein) et qu'un budget de 3 milliards est affecté à l'enseignement de promotion sociale. (Des chiffres plus précis figurent en annexe au présent rapport).

En ce qui concerne la voie législative suivie, le ministre rappelle que le Conseil d'Etat avait rendu un avis négatif sur un projet d'arrêté de l'Exécutif qui lui avait été soumis par l'Exécutif précédent, faute d'habilitation décrétale. Le ministre indique en outre qu'il n'y a plus eu de nominations depuis 1966.

Il ajoute que le passage du régime II (c'est-à-dire l'enseignement de promotion sociale qui, à titre transitoire, est régi par les lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957 et les arrêtés pris en exécution de cette loi) au régime I (l'enseignement de promotion sociale organisé conformément aux dispositions du décret du 16 avril 1991) rend la situation plus complexe.

M. Nothomb se demande toutefois si la démarche qui consiste à tout indiquer dans le texte du décret n'est pas excessive.

Le ministre Lebrun répond que le décret a été rédigé en collaboration avec des auditeurs du Conseil d'Etat.

Le principe de base était d'assurer une certaine souplesse aux établissements. Ceux-ci peuvent descendre en-dessous du seuil minimum dans une section mais le système permet de contrôler l'évolution des dépenses; cela signifie qu'un directeur d'établissement peut organiser un cours sans atteindre le seuil minimum d'élèves mais qu'il sera pénalisé.

M. Nothomb se déclare pleinement satisfait des réponses du ministre.

Article 2

Le ministre explique que l'objectif de cet article est d'éviter que des établissements ne se créent uniquement en vue d'alimenter un autre établissement ou un autre pouvoir organisateur en périodes.

Cet article n'appelle pas d'observations de la part des membres de la commission.

Article 3

Cet article définit la fonction principale et organise les nominations. L'article 111, § 3, du décret du 16 avril 1991 pénalise le membre du personnel titulaire de plusieurs fonctions à prestations incomplètes, lequel pouvait auparavant bénéficier de la rémunération de la fonction à prestations complètes dans celle de ses fonctions à prestations incomplètes qui est la mieux rémunérée.

Le collaborateur du ministre explique que, dans l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel exercent le plus souvent plusieurs fonctions. L'article 111 du décret du 16 avril 1991 précise que la fonction principale est constituée de fonctions à prestations complètes ou incomplètes, que l'on additionne en tant que fractions de l'unité, laquelle unité ne peut pas être dépassée. Le projet de décret en discussion propose de considérer, parmi les différents barèmes se rapportant respectivement aux différentes fonctions à prestations incomplètes, celui qui est le plus favorable afin que sur cette base soit déterminée la fonction complète.

M. Collart demande si cette mesure aura une incidence budgétaire.

Le collaborateur du ministre répond que ce n'est pas le cas. En effet, si le projet actuel vise à permettre à un membre du personnel d'atteindre le barème correspondant à celle de ses fonctions qui est la mieux rémunérée en prestant éventuellement plus que l'unité, les heures qui lui seront confiées seront rémunérées à la même échelle de traitement que si elles étaient attribuées à un autre membre du personnel. Le collaborateur du ministre souligne que l'objectif est d'encourager les membres du per-

sonnel à compléter leur fonction en promotion sociale.

Le ministre Lebrun explique que la deuxième partie de l'article 3 habilite l'Exécutif à déroger au droit commun pour nommer les agents. Le projet précise les conditions que doivent remplir les membres du personnel pour bénéficier de cette disposition.

M. Hazette et Mme Stengers ont déposé un amendement à l'article 3, 1. sub « § 3 », 2e alinéa, et tendant à supprimer les mots « de plein exercice, d'enseignement secondaire à horaire réduit ou d'enseignement de promotion sociale ». Mme Stengers justifie le dépôt de cet amendement par le fait que les mots dont la suppression est proposée alourdissent inutilement le texte. On ne voit en effet pas la nécessité de citer ces trois types d'enseignement puisqu'il n'en existe pas d'autre.

Le ministre répond que la suppression de ces mots aurait pour effet de supprimer la visibilité du principe de la carrière mixte. Ne seraient plus visés que les établissements de promotion sociale, alors que l'objectif du projet de décret est de viser l'ensemble des prestations et de faciliter l'accès à la carrière mixte.

Le collaborateur du ministre ajoute que la difficulté est de rencontrer toutes les situations. On ne sait pas toujours, par exemple, si les textes relatifs à l'enseignement secondaire (sans aucune précision) s'appliquent uniquement à l'enseignement de plein exercice ou également à l'enseignement de promotion sociale. Il est donc très important de préciser que la carrière mixte peut s'établir à travers plusieurs établissements et également à travers l'enseignement de plein exercice, secondaire à horaire réduit ou de promotion sociale.

Le ministre ne peut dès lors pas marquer son accord avec l'amendement proposé.

Mme Stengers demande si l'enseignement universitaire est également visé.

Le ministre Lebrun répond que rien n'interdit à un assistant d'université d'être également professeur dans l'enseignement de promotion sociale.

Son collaborateur ajoute que l'on rencontre effectivement des professeurs ou des assistants d'université dans l'enseignement de promotion sociale soit comme experts soit en fonction accessoire. L'objectif est donc d'encourager la fonction mixte mais on ne peut imaginer qu'un professeur d'université fasse de son enseignement en promotion sociale sa fonction principale.

Mme Stengers se déclare satisfaite de la réponse du ministre et, s'étant assurée que cette réponse figurera au rapport, elle retire l'amendement qu'elle a déposé avec M. Hazette.

M. Hazette et Mme Stengers ont déposé un deuxième amendement à l'article 3, tendant à remplacer dans le point 2 de cet article le pronom « ils » par « les membres du personnel visés à l'article 1er » dans les deux cas où on le rencontre.

Le ministre Lebrun précise qu'il s'agit en réalité des membres du personnel visés au premier alinéa du § 4 (nouveau) de l'article 111 du décret du 16 avril 1991. Le ministre est favorable à l'amendement déposé par M. Hazette et Mme Stengers, pour autant qu'il soit sous-amendé en ce sens. MM. Biefnot et Ph. Charlier déposent un sous-amendement à l'amendement de M. Hazette et Mme Stengers tendant à remplacer les mots « visés à l'article 1er » par les mots « visés au nouveau § 4 de l'article 111 du décret du 16 avril 1991 ».

MM. Biefnot et Ph. Charlier déposent un amendement au point 2 du même article tendant à remplacer les mots « ou dans l'enseignement secondaire supérieur » par les mots « ou dans l'enseignement secondaire supérieur ou supérieur », les deux fois où ils apparaissent dans le texte.

M. Ph. Charlier justifie le dépôt de cet amendement par le fait que, dans le décret modifié, il était également question de l'enseignement supérieur chaque fois qu'il était question de l'enseignement secondaire supérieur.

Le ministre marque son accord avec la proposition d'amendement.

Plusieurs commissaires s'étant étonnés de la longueur et de la structure complexe de cet article du projet de décret, le collaborateur du ministre explique que le texte proposé regroupe les articles 3 et 4 de l'avant-projet de décret. En effet, le Conseil d'Etat a souhaité que toutes les modifications à l'article 111 du décret du 16 avril 1991 apparaissent dans un seul article.

Celui-ci comporte dès lors la définition de la fonction principale et l'énumération des règles auxquelles l'Exécutif peut déroger pour procéder aux nominations ainsi que les conditions auxquelles les membres du personnel doivent répondre à cette fin. Il convenait en outre de subdiviser dans chaque cas entre enseignement de la Communauté et enseignement subventionné et, subséquemment, entre enseignement officiel et libre subventionnés.

Article 4

Cet article n'appelle aucune observation particulière.

Articles 5 et 6 (nouveaux)

MM. Biefnot et Ph. Charlier ont déposé un amendement tendant à créer des articles 5 et 6 nouveaux. M. Biefnot justifie le dépôt de cet

amendement par le fait qu'il convient de stabiliser également l'inspecteur responsable du service d'inspection en lui accordant un nouveau titre et en le nommant à la même date que les autres inspecteurs.

Le nouvel article 6 prévoit que la personne dont il est question à l'article 5 nouveau exercera également les fonctions de vice-président de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Le ministre répond qu'il est effectivement légitime de nommer en bonne et due forme toutes les personnes qui rendent des services depuis de nombreuses années.

Articles 7 et 8 (nouveaux)

MM. Biefnot et Ph. Charlier ont déposé un amendement tendant à créer des articles 7 et 8 nouveaux. M. Ph. Charlier justifie le dépôt de ces amendements par le fait que certains établissements tendent à passer du régime II au régime I dans le seul but de passer outre aux seuils minima de population et, ainsi, échapper à certains pénalisations.

Le ministre Lebrun marque son accord avec la proposition d'amendement, laquelle tient compte de la nécessité d'un cadre budgétaire strict mais ne supprime pas la souplesse nécessaire.

IV. VOTES

Article 1er

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 3

Le sous-amendement déposé par MM. Biefnot et Ph. Charlier à l'amendement n° 2 de M. Hazette et Mme Stengers est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 2 de M. Hazette et Mme Stengers, tel que sous-amendé, est adopté à l'unanimité.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

La commission décide de charger son secrétariat d'améliorer la numérotation des subdivisions internes de cet article, compte tenu des modifications qui y ont été apportées. (On trouvera dans le texte adopté par la commission la nouvelle présentation qui en résulte.)

Article 4

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 5 nouveau

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 6 nouveau

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 7 nouveau

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 8 nouveau

Cet article est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le rapporteur, *La présidente,*

R. HENNEUSE. A.-M. CORBISIER-HAGON.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

Article 1er

L'article 87, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est remplacé par les alinéas suivants:

« L'Exécutif fixe les règles des ajustements visés à l'alinéa 1er pour chacun des cours de chacune des sections ou unités de formation organisés dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ou de régime 1.

Les règles d'ajustement doivent garantir le maintien de la structure des établissements dès qu'un nombre minimum d'élèves régulièrement inscrits au cours considéré est atteint. Ce nombre minimum est fixé chaque année par l'Exécutif.

Ces règles doivent, en outre, tenir compte, notamment, du nombre d'élèves réguliers du cours considéré.

Pour chaque section ou unité de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ou de régime 1, le rapport maximum entre les périodes générées et les périodes utilisées est fixé à deux. »

Art. 2

L'article 107 du même décret est complété comme suit:

« Par dérogation aux articles 88 et 89, pendant les six premières années, en ce compris l'année de leur création, ces établissements ne peuvent ni prêter, ni transférer des périodes à un autre établissement ou à un autre pouvoir organisateur.

Ultérieurement, le nombre maximum de périodes de la catégorie A et le nombre maximum de périodes de la catégorie B, éventuellement mis annuellement à la disposition de ces établissements durant les six années visées à l'alinéa 2, constituent une dotation que seuls ces établissements peuvent utiliser.

En cas de disparition d'un tel établissement ou de fusion avec un autre, la dotation visée à l'alinéa 3 s'éteint. »

Art. 3

§ 1er. Dans l'article 111 du même décret, le § 3, modifié par le décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires déterminant le caractère principal ou accessoire d'une fonction dans l'enseignement, l'expression « fonction principale » dans l'enseignement désigne la ou les fonction(s) à prestations complètes ou incomplètes, telle(s) que définie(s) dans l'un des deux alinéas suivants:

Un membre du personnel est titulaire d'une fonction principale à prestations complètes lorsqu'il effectue, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice, d'enseignement secondaire à horaire réduit ou d'enseignement de promotion sociale organisé(s) ou subventionné(s) par la Communauté française, au moins le nombre minimum d'heures requis pour la fonction visée ci-dessus.

Lorsqu'un membre du personnel est titulaire d'une ou de plusieurs fonctions à prestations incomplètes, sa fonction principale est constituée, au maximum, du plus petit nombre entier d'heures nécessaires pour atteindre le traitement qu'il obtiendrait s'il effectuait des prestations complètes dans celle de ses fonctions à prestations incomplètes qui est la mieux rémunérée. »

§ 2. Dans le même article, il est ajouté un § 4 rédigé comme suit:

« § 4. L'Exécutif de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés ou agréés, là où l'agréation existe, à titre définitif en fonction principale les membres du personnel qui occupent un emploi de directeur, sous-directeur, chef d'atelier, surveillant-éducateur, professeur d'un établissement d'enseignement de promotion sociale.

1. Pour fixer les conditions de nomination ou d'agréation de nomination visées à l'alinéa 1er, l'Exécutif peut déroger, à titre exceptionnel:

1.1. Dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française:

— aux articles 1er, 4 et 5 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 31 mars 1967;

— aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

— aux articles 31, 33, 38, 83, 84, 85, 86, 97, 98, 99, 100 et 113 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celui-ci.

1.2. Dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française:

— aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

— à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale;

— à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné.

1.2.1. Dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, il peut en outre être dérogé:

— à l'article 1er de l'arrêté royal du 28 janvier 1971 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1969 relative à la pension de certains membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné;

— à l'article 1er de l'arrêté royal du 22 février 1971 pris en exécution de la loi du 26 mars 1969 relative à la pension des membres du personnel directeur et enseignant ainsi que des surveillants-éducateurs des établissements libres d'enseignement technique.

1.2.2. Dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, il peut en outre être dérogé à:

— l'article 1er de l'arrêté royal du 31 août 1971 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1969 relative à la pension de certains membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné.

2. Pour bénéficier, à titre exceptionnel, des dérogations prévues par l'Exécutif, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er doivent:

— avoir occupé leur emploi sans interruption depuis le 1er octobre 1992 au moins;

— encore occuper cet emploi à la date visée à l'alinéa 1er du § 4 du présent article et que cet emploi soit justifié, s'il y a lieu, sur la base des dispositions du titre II de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale ou sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Toutefois, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale qui étaient, avant le 1er octobre 1992, titulaires d'un emploi de surveillant-éducateur et qui occupent un emploi d'éducateur-économe ou de secrétaire de direction sont considérés comme satisfaisant aux deux conditions précédentes en vue de leur nomination en qualité de surveillant-éducateur.

En outre:

2.1. Dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, les membres du personnel visés au nouveau § 4 de l'article 111 du décret du 16 avril 1991 doivent:

2.1.1. pour les fonctions de promotion:

— soit occuper cet emploi sans interruption depuis le 30 juin 1987;

— soit remplir les conditions suivantes:

a) être titulaire à titre définitif d'une nomination dans l'enseignement de la Communauté française;

b) compter, à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de six ans au moins dans la fonction pour laquelle ils sont titulaires de la nomination visée ci-dessus;

c) compter, à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de service de dix ans au moins, pour des services rendus à partir de 24 ans;

2.1.2. pour les fonctions de sélection:

— soit occuper cet emploi sans interruption depuis le 30 juin 1987;

— soit remplir les conditions suivantes:

a) être titulaire à titre définitif d'une nomination dans l'enseignement de la Communauté française;

b) compter, à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de six ans au moins, pour des services rendus à partir de 24 ans;

2.1.3. pour les fonctions de recrutement:

— remplir les conditions 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 33 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

— compter, au 30 septembre 1992, 1 200 jours de service dans l'enseignement organisé par l'Etat, actuellement par la Communauté française, dont au moins 600 jours dans l'enseignement de promotion sociale, à partir de 22 ou de 24 ans suivant que la fonction est exercée dans l'enseignement secondaire inférieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur ou supérieur.

2.2. Dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, les membres du personnel visés au nouveau § 4 de l'article 111 du décret du 16 avril 1991 doivent:

2.2.1. pour la fonction de directeur ou de sous-directeur: compter une ancienneté de service de deux ans au moins, à partir de l'âge de 26 ans, dans l'enseignement de promotion sociale subventionné;

2.2.2. pour la fonction de chef d'atelier: compter une ancienneté de service de deux ans au moins, à partir de l'âge de 24 ans, dans l'enseignement de promotion sociale subventionné;

2.2.3. pour la fonction de professeur: compter, dans l'enseignement de promotion sociale subventionné, une ancienneté de service de deux ans au moins, à partir de l'âge de 24 ans ou de 26 ans suivant que la fonction est exercée dans l'enseignement secondaire inférieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur ou supérieur;

2.2.4. pour la fonction de surveillant-éducateur: compter une ancienneté de service de deux ans au moins, à partir de l'âge de 22 ans, dans l'enseignement de promotion sociale subventionné. »

Art. 4

L'article 115 du même décret est complété par les alinéas suivants:

« L'ajustement de la dotation de périodes relatif aux cours organisés dans le cadre de ces conventions se fait au prorata des périodes prélevées dans la dotation pour l'organisation de ces cours.

Le nombre de périodes-élèves relatif à ces cours est calculé suivant les dispositions de l'article 106 du décret susvisé. »

Art. 5 (nouveau)

A l'article 120 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 1er est complété comme suit:

« Celle-ci sera soumise à l'autorité d'un administrateur pédagogique, chargé par ailleurs de la gestion pédagogique de l'enseignement de promotion sociale. »

2. L'alinéa suivant est ajouté:

« De même, l'Exécutif est autorisé à nommer, à la même date que les inspecteurs visés à l'alinéa précédent, dans l'emploi qu'il crée dans la fonction principale d'administrateur pédagogique, l'inspecteur qui est chargé, à la date du 30 juin 1991, de la coordination de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale. »

Art. 6 (nouveau)

L'article 19, alinéa 2, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le vice-président est l'administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale. »

Art. 7 (nouveau)

L'article 131, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est remplacé par l'alinéa suivant:

« Les articles 9, 13 et 14 du même arrêté royal sont abrogés à la date du 1er septembre 1992. »

Art. 8 (nouveau)

L'article 132 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« A la date du 1er septembre 1992 l'arrêté royal nº 64 du 20 juillet 1982 fixant les minima de population scolaire de certaines sections de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 est abrogé. »

ANNEXE 1

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

Amendements déposés par M. Hazette et Mme Stengers

Amendement n° 1 (retiré)

A l'article 3 sub « § 3 », 2e alinéa, supprimer les mots « de plein exercice ... à ... promotion sociale ».

Justification

Les mots dont la suppression est proposée alourdissent inutilement le texte.

Amendement n° 2

A l'article 3, 2. § 4 (ajouté) 2. 4e alinéa, remplacer le texte du projet par :

« En outre, dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, les membres du personnel visés à l'article 1er doivent : »

Justification

Le rappel du sujet s'impose. A défaut de le faire, l'alinéa viserait les éducateurs concernés par le 3e alinéa.

Supprimer le point 1 du 4e alinéa et modifier l'introduction du point 2 comme suit :

« Dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française les membres du personnel visés à l'article 1er doivent » ... (comme dans le projet).

Justification

Le Conseil d'Etat rappelle le prescrit des articles 6 et 17 de la Constitution. On ne peut traiter différemment les membres du personnel pour des raison d'occupation dans des réseaux différents.

Sous-amendement et amendements déposés par MM. Biefnot et Ph. Charlier

Sous-amendment à l'amendement n° 2 déposé par M. Hazette et Mme Stengers

Remplacer les mots « visés à l'article 1er » par les mots « visés au nouveau paragraphe 4 de l'article 111 du décret du 16 avril 1991 ».

Justification

L'article 1er ne fait pas mention de la notion de « membres du personnel ».

Amendement n° 1

Article 3

Dans l'article 3, 2°, 3e alinéa du décret que nous examinons, les mots « ... ou dans l'enseignement secondaire supérieur » sont remplacés les deux fois où ils apparaissent par les mots « ... ou dans l'enseignement secondaire supérieur ou supérieur ».

Justification

Même si les seuils d'âge pour le calcul de l'ancienneté, en vue de la nomination des membres du personnel enseignant sont identiques dans l'enseignement de promotion sociale secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, il semble opportun de préciser le seuil d'âge pour l'enseignement supérieur.

Dans le 1er remplacement, il s'agit des conditions que doivent remplir les membres du personnel occupant une fonction de recrutement dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française pour bénéficier, à titre exceptionnel, des dérogations prévues par l'Exécutif.

Dans le 2e remplacement, il s'agit des conditions que doivent remplir les membres du personnel occupant une fonction de professeur dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française pour bénéficier, à titre exceptionnel, des dérogations prévues par l'Exécutif.

Amendement n° 2

Article 5

A l'article 120 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1er est complété comme suit:

« Celle-ci sera soumise à l'autorité d'un administrateur pédagogique, chargé par ailleurs de la gestion pédagogique de l'enseignement de promotion sociale. »

2. L'alinéa suivant est ajouté:

« De même, l'Exécutif est autorisé à nommer, à la même date que les inspecteurs visés à l'alinéa précédent, dans l'emploi qu'il crée dans la fonction principale d'administrateur pédagogique, l'inspecteur qui est chargé, à la date du 30 juin 1991, de la coordination de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale. »

Article 6

L'article 19, alinéa 2, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le vice-président est l'administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale. »

Justification

Alors que, sous certaines conditions fixées par l'Exécutif, les membres du personnel qui occupent un emploi de directeur, de sous-directeur ou de chef d'atelier sans interruption depuis le 1er octobre 1992, pourront être nommés en fonction principale dans l'emploi qu'ils occupent, rien n'est prévu pour nommer l'Inspecteur responsable du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale. Si l'on ajoute à cela, que la personne visée occupe cet emploi depuis 1980, il n'y a aucune raison de ne pas prendre des dispositions particulières afin de stabiliser aussi cette personne dans sa fonction. C'est pour les raisons évoquées ici que sont déposés les amendements aux articles 120 et 19 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Amendement nº 3

Article 7

L'article 131, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est remplacé par l'alinéa suivant:

« les articles 9, 13 et 14 du même arrêté royal sont abrogés à la date du 1er septembre 1992. »

Article 8

L'article 132 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« A la date du 1er septembre 1992 l'arrêté royal nº 64 du 20 juillet 1982 fixant les minima de population scolaire de certaines sections de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 est abrogé. »

Justification

Vu que depuis l'année scolaire 1988-1989, chaque établissement d'enseignement de promotion sociale doit s'organiser à l'intérieur de la dotation de périodes qui lui est attribuée annuellement (Chapitre II du titre III du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale);

Vu que depuis l'année scolaire 1987-1988, l'enseignement de promotion sociale est soumis à un plan de rationalisation fixé par l'arrêté royal nº 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale;

Vu que le décret du 16 avril 1991 fixe en son chapitre III du titre III de nouvelles dispositions en matière de rationalisation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et de régime 2;

Vu que l'article 132 du même décret précise que l'arrêté royal nº 64 du 20 juillet 1982 fixant les minima de population scolaire de certaines sections de l'enseignement de promotion sociale ne s'applique plus qu'à l'enseignement de promotion sociale de régime 2;

Vu que l'article 1er du décret que nous examinons prévoit que les établissements qui organisent des groupes avec un nombre d'étudiants inférieur à un nombre fixé annuellement par l'Exécutif (9 pour l'année civile 93) sont pénalisés dans le calcul de leur dotation de périodes ultérieure;

Vu le fait que certains établissements programment en régime 1, pour la simple et bonne raison d'échapper à la norme de maintien qui peut atteindre 18, a pour effets d'engorger la Commission de concertation, le service d'inspection et l'administration d'une multitude de dossiers qui ne contribuent pas nécessairement à l'amélioration de l'enseignement de promotion sociale;

C'est pour toutes ces raisons que sont déposés les amendements aux articles 131 et 132 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

STATISTIQUES COMMUNIQUEES PAR M. LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Enseignement de promotion sociale

Evolution des populations scolaires

Evolution en chiffres absolus

	COMMUNAUTE	OFF. SUBV.	LIBRE SUBV.	TOTAL
77/78	13 757	53 397	28 726	95 880
78/79	15 188	53 787	29 834	98 809
79/80	15 699	56 463	28 533	100 695
80/81	16 332	56 048	29 120	101 500
81/82	16 964	56 049	30 653	103 666
82/83	17 310	53 375	31 657	102 342
83/84	21 655	56 583	35 330	113 568
84/85	24 740	64 719	37 869	127 328
85/86	27 705	67 872	42 256	137 833
86/87	26 063	57 442	39 172	122 677
87/88	26 746	56 814	37 330	120 890
88/89	26 977	56 932	36 493	120 402
89/90	27 607	54 963	39 750	122 320
90/91	26 932	53 488	37 141	117 561

1977/1978 = 100

	COMMUNAUTE	OFF. SUBV.	LIBRE SUBV.	TOTAL
77/78	100,00	100,00	100,00	100,00
78/79	110,40	100,73	103,86	103,05
79/80	114,12	105,74	99,33	105,02
80/81	118,72	104,96	101,37	105,86
81/82	123,31	104,97	106,71	108,12
82/83	125,83	99,96	110,20	106,74
83/84	157,41	105,97	122,99	118,45
84/85	179,84	121,20	131,83	132,80
85/86	201,39	127,11	147,10	143,76
86/87	189,45	107,58	136,36	127,95
87/88	194,42	106,40	129,95	126,08
88/89	196,10	106,62	127,04	125,58
89/90	200,68	102,93	138,38	127,58
90/91	195,77	100,17	129,29	122,61

Part relative de chaque réseau

	COMMUNAUTE	OFF. SUBV.	LIBRE SUBV.	
77/78	14,35 %	55,69 %	29,96 %	
78/79	15,37 %	54,44 %	30,19 %	
79/80	15,59 %	56,07 %	28,34 %	
80/81	16,09 %	55,22 %	28,69 %	
81/82	16,36 %	54,07 %	29,57 %	
82/83	16,91 %	52,15 %	30,93 %	
83/84	19,07 %	49,82 %	31,11 %	
84/85	19,43 %	50,83 %	29,74 %	
85/86	20,10 %	49,24 %	30,66 %	
86/87	21,25 %	46,82 %	31,93 %	
87/88	22,12 %	47,00 %	30,88 %	
88/89	22,41 %	47,28 %	30,31 %	
89/90	22,57 %	44,93 %	32,50 %	
90/91	22,91 %	45,50 %	31,59 %	

Enseignement de promotion sociale

Evolution du nombre d'enseignants

Evolution en chiffres absolus

	COMMUNAUTE	OFF. SUBV.	LIBRE SUBV.	TOTAL
77/78	2 316	5 671	2 114	10 101
78/79	2 371	5 849	2 145	10 365
79/80	2 425	5 051	2 208	9 684
80/81	2 476	5 124	2 177	9 777
81/82	2 547	5 123	2 166	9 836
82/83	2 336	4 346	2 122	8 804
83/84	2 355	4 422	2 205	8 982
84/85	2 376	4 262	2 243	8 881
85/86	2 462	4 200	2 251	8 913
86/87	2 400	4 072	2 159	8 631
87/88	2 379	3 805	2 184	8 368
88/89	2 313	3 509	2 223	8 045
89/90	2 313	3 114	2 197	7 624
90/91	2 273	3 037	2 255	7 565

1977/1978 = 100

	COMMUNAUTE	OFF. SUBV.	LIBRE SUBV.	TOTAL
77/78	100,00	100,00	100,00	100,00
78/79	102,37	103,14	101,47	102,61
79/80	104,71	89,07	104,45	95,87
80/81	106,91	90,35	102,98	96,79
81/82	109,97	90,34	102,46	97,38
82/83	100,86	76,64	100,38	87,16
83/84	101,68	77,98	104,30	88,92
84/85	102,59	75,15	106,10	87,92
85/86	106,30	74,06	106,48	88,24
86/87	103,63	71,80	102,13	85,45
87/88	102,72	67,10	103,31	82,84
88/89	99,87	61,88	105,16	79,65
89/90	99,87	54,91	103,93	75,48
90/91	98,14	53,55	106,67	74,89

Part relative de chaque réseau

	COMMUNAUTE	OFF. SUBV.	LIBRE SUBV.	
77/78	22,93 %	56,14 %	20,93 %	
78/79	22,88 %	56,43 %	20,69 %	
79/80	25,04 %	52,16 %	22,80 %	
80/81	25,32 %	52,41 %	22,27 %	
81/82	25,89 %	52,08 %	22,02 %	
82/83	26,53 %	49,36 %	24,10 %	
83/84	26,22 %	49,23 %	24,55 %	
84/85	26,75 %	47,99 %	25,26 %	
85/86	27,62 %	47,12 %	25,26 %	
86/87	27,81 %	47,18 %	25,01 %	
87/88	28,43 %	45,47 %	26,10 %	
88/89	28,75 %	43,62 %	27,63 %	
89/90	30,34 %	40,84 %	28,82 %	
90/91	30,05 %	40,15 %	29,81 %	

Enseignement de promotion sociale

Evolution du nombre d'enseignants (charges compl.)

Evolution en chiffres absolus

	COMMUNAUTE	OFF. SUBV.	LIBRE SUBV.	TOTAL
77/78	688	1 682	630	3 000
78/79	707	1 730	651	3 088
79/80	723	1 337	677	2 737
80/81	745	1 349	676	2 770
81/82	738	1 321	680	2 739
82/83	640	1 118	650	2 408
83/84	715	1 168	692	2 575
84/85	766	1 136	729	2 631
85/86	820	1 127	756	2 703
86/87	809	1 094	728	2 631
87/88	824	1 058	758	2 640
88/89	784	1 001	780	2 565
89/90	786	941	779	2 506
90/91	777	940	762	2 479

1977/1978 = 100

	COMMUNAUTE	OFF. SUBV.	LIBRE SUBV.	TOTAL
77/78	100,00	100,00	100,00	100,00
78/79	102,76	102,85	103,33	102,93
79/80	105,09	79,49	107,46	91,23
80/81	108,28	80,20	107,30	92,33
81/82	107,27	78,54	107,94	91,30
82/83	93,02	66,47	103,17	80,27
83/84	103,92	69,44	109,84	85,83
84/85	111,34	67,54	115,71	87,70
85/86	119,19	67,00	120,00	90,10
86/87	117,59	65,04	115,56	87,70
87/88	119,77	62,90	120,32	88,00
88/89	113,95	59,51	123,81	85,50
89/90	114,24	55,95	123,65	83,53
90/91	112,94	55,89	120,95	82,63

Part relative de chaque réseau

	COMMUNAUTE	OFF. SUBV.	LIBRE SUBV.	
77/78	22,93 %	56,07 %	21,00 %	
78/79	22,90 %	56,02 %	21,08 %	
79/80	26,42 %	48,85 %	24,74 %	
80/81	26,90 %	48,70 %	24,40 %	
81/82	26,94 %	48,23 %	24,83 %	
82/83	26,58 %	46,43 %	26,99 %	
83/84	27,77 %	45,36 %	26,87 %	
84/85	29,11 %	43,18 %	27,71 %	
85/86	30,34 %	41,69 %	27,97 %	
86/87	30,75 %	41,58 %	27,67 %	
87/88	31,21 %	40,08 %	28,71 %	
88/89	30,57 %	39,03 %	30,41 %	
89/90	31,36 %	37,55 %	31,09 %	
90/91	31,34 %	37,92 %	30,74 %	

Enseignement de promotion sociale

Evolution du budget par année civile (en millions de francs)

Evolution en chiffres absolus

	COMMUNAUTE	OFF. SUBV.	LIBRE SUBV.	TOTAL
1988	725,50	953,00	726,80	2 405,30
1989	784,30	1 083,70	792,70	2 660,70
1990	855,30	1 115,80	822,20	2 793,30
1991	854,00	957,20	819,80	2 631,00
1992	894,50	1 275,60	865,30	3 035,40
1993	819,10	1 354,80	875,00	3 048,90

1988 = 100

	COMMUNAUTE	OFF. SUBV.	LIBRE SUBV.	TOTAL
1988	100,00	100,00	100,00	100,00
1989	108,10	113,71	109,10	110,62
1990	117,89	117,08	113,13	116,13
1991	117,71	100,44	112,80	109,38
1992	123,29	133,38	119,06	126,20
1993	126,68	142,16	120,39	130,92

Part relative a chaque réseau en %

	COMMUNAUTE	OFF. SUBV.	LIBRE SUBV.	
1988	30,16 %	39,62 %	30,22 %	
1989	29,47 %	40,73 %	29,80 %	
1990	30,62 %	39,95 %	29,43 %	
1991	32,46 %	36,38 %	31,16 %	
1992	29,47 %	42,02 %	28,51 %	
1993	29,19 %	43,02 %	27,79 %	

45.902 — E. G.